



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 11 août 2020

Nos réf. : SAU2/JBT/MT n° 20_265
C:\Users\philippe.liautard\Desktop\wf\2020_06_12-RP-raccord-UVE-
1.odt

Vos réf. :

Affaire suivie par : Jean-Baptiste TOUREAU
j-baptiste.toureau@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 25 82 66 20

Courriel : ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – MANUFACTURE FRANCAISE
DES PNEUMATIQUES MICHELIN à LA CHAPELLE ST-LUC**

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

En application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) peut demander une adaptation des prescriptions imposées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Par courrier électronique du 10/06/2020, la société MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MI-
CHELIN a transmis à M. le préfet un dossier portant à sa connaissance un projet de modification des installa-
tions.

Le projet consiste à modifier les installations de la chaufferie pour permettre le raccordement du réseau de va-
peur de l'Unité de Valorisation Energétique en cours de construction sur une parcelle voisine.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification ainsi que la nécessité de le soumettre ou non à évaluation environnementale et propose les suites à donner. Le rapport conclut au caractèr
e non-substancial de la modification et propose de prescrire les mesures de maîtrise prévues dans le dossier de l'exploitant.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Jean-Baptiste TOUREAU

Vérifié par l'inspecteur de l'environnement : Ludovic BOCQUIA

Approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de l'Aube, pour le Directeur Régional, par intérim , le chef du
Pôle risques industriels chroniques santé environnement

Philippe
LIAUTARD
philippe.liautard

Signature numérique de
Philippe LIAUTARD
philippe.liautard
Date : 2020.08.11 10:41:43
+02'00'

1 - PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE

Le site MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN de LA CHAPELLE ST LUC est spécialisé dans la fabrication de pneumatiques agricoles et est soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Les enjeux de l'établissement sont principalement les rejets à l'atmosphère - installations de combustion (installations soumises au dispositif européen des quotas de CO₂) et Composés Organiques Volatils (émission de l'ordre de 100 t par an) - et le risque d'incendie présenté par les matières combustibles. La situation du site au sein de la zone industrielle limite toutefois l'exposition des plus proches habitations (pas d'habitations recensées dans les 100 m autour de l'établissement). Le site fait l'objet d'un arrêté de prescription renforcée en cas d'épisode de pollution de l'air.

Une des particularités du site est l'utilisation d'eau pour le refroidissement de machines, en circuit ouvert, pour une consommation d'eau totale de près de 794 000 m³ en 2018. Le site fait l'objet d'un arrêté prescrivant un diagnostic des consommations d'eau et des rejets.

Un des projets en cours est le raccordement du réseau de vapeur surchauffée du process du site à l'unité de valorisation énergétique (UVE) en cours de construction. L'objet du présent rapport est de statuer sur le dossier porter à connaissance du 8 juin 2020 transmis à la préfecture de l'Aube en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

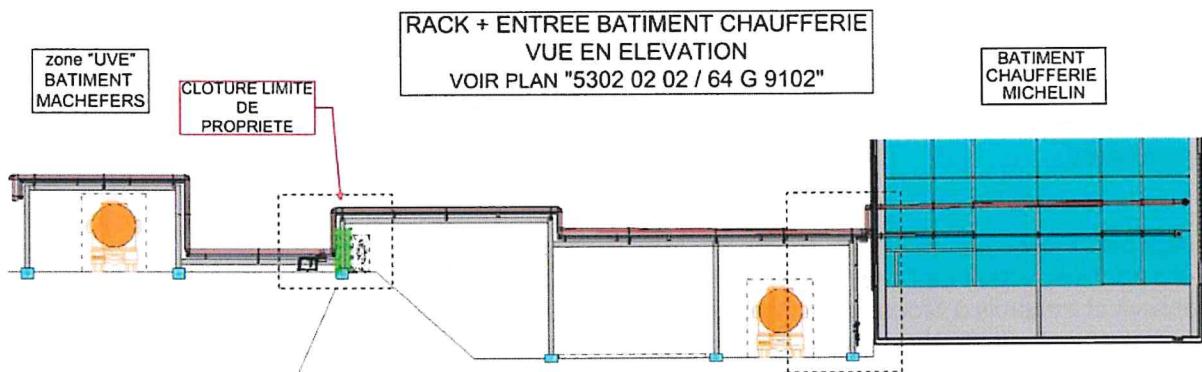
2 – ELEMENTS D'APPRECIATION FOURNIS PAR L'EXPLOITANT

2.1 Description du projet

Le process de fabrication de pneumatique comprend une étape de cuisson du pneu dans une enceinte fermée avec injection de vapeur. La vapeur produite sur site via les installations de combustion de la chaufferie gaz a vocation à être en partie remplacée par de la vapeur produite par la valorisation des déchets dans l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) VALAUBIA. Cette modification induit la mise en place de tuyauterie, en partie aérienne, pour relier la chaufferie de l'UVE et les installations du groupe MICHELIN.

Le projet permettra la fourniture d'environ 11 MWh de vapeur par an et évitera une émission annuelle de CO₂ de l'ordre de 2900 tonnes. La vapeur surchauffée sera à une température de 105°C et la distance entre le bâti de raccordement à la chaufferie MICHELIN et la limite de propriété aura une longueur de 98 m. L'eau fournie par la bâche alimentaire existante de MICHELIN aura une pression de service en sortie des pompes de 30 bar en hiver et 25 bar en été.

Les travaux à réaliser concernent l'acheminement des deux tuyauteries d'export vapeur et eau alimentaire entre l'UVE et le site MICHELIN. Le rack partira de l'UVE (Bâtiment Mâchefers) jusqu'au bâtiment chaufferie MICHELIN en aérien à une hauteur suffisante pour passer au-dessus des zones de circulation des deux sites, la clôture entre les deux sites et les voies de chemins de fer (désaffectées).



Le dossier de porter à connaissance du 8 juin 2020 comprend des extraits de l'étude HAZOP réalisée par l'exploitant pour la prise en compte des risques accidentels. Cette étude recense au sein d'une matrice probabilité/gravité les scénarios accidentels identifiés.

Le dossier présente le positionnement du projet au regard des points 35 à 38 de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement : les caractéristiques des tuyauteries installées ($T < 120^\circ\text{C}$, fluide constitué d'eau et pas de produits chimiques, produits DnXL inférieurs aux seuils de soumission à une étude au cas par cas)

Les installations seront soumises à la réglementation sur les équipements sous-pression et relèveront de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Les réseaux de tuyauterie feront l'objet d'un marquage CE après contrôle et épreuve hydraulique avant mise en service.

Par ailleurs, les évolutions de la chaufferie conduisent à la mise à l'arrêt de la chaudière 3 utilisée en secours (arrêt notifié par courrier du 27/05/2019). A noter que les installations de combustions sont aujourd'hui définies dans l'arrêté préfectoral du 22/07/1991 pour la partie chaufferie (dont certaines évolutions ont été notifiées par l'exploitant mais n'ont pas fait l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires) et dans l'arrêté préfectoral du 10/01/1997 pour la partie cogénération (l'arrêt d'une partie des installations de cogénération a été notifié par l'exploitant par courrier du 24/04/2009 mais cela n'a pas fait l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires). Le détail de l'évolution de la situation administrative est présenté en partie suivante.

2.2 Évolution du classement au regard de la nomenclature ICPE

Situation actuellement autorisée			Situation demandée après modification		
Rubrique ICPE	APA du 10/01/1997		Rubrique ICPE	Projet d'arrêté complémentaire	
	Nature des installations et volume d'activité	Régime		Nature des installations et volume d'activité	Régime
2910 Combustion	<p>Cogénération avec deux turbines à gaz : 2 x 16MW <i>(dont une turbine dont l'arrêt a été notifié par courrier du 24/04/2009)</i></p> <p>Groupes électrogènes : <i>(arrêt notifié par courrier du 24/04/2009)</i> 5 x 4,4MW</p> <p>Total : 54 MW</p>	A	2910 1 Combustion	<p><u>Cogénération :</u> 1 turbine à gaz : 16 MW</p> <p><u>Chaufferie :</u> Chaudière 2 : 15,8 MW LARDET BABCOOK au gaz naturel</p> <p>Chaudière 4 : 16,1 MW LOOS au gaz naturel</p> <p>Total : 47,9 MW</p>	E
APA du 22/07/1991					
153 bis 1° Combustion	<p>Chaufferie : Chaudière 2 LARDET BABCOOK au gaz naturel 15,8 MW</p> <p>chaudière LARDET BABCOOK au fioul+gaz <i>27,6 MW (en secours – remplacée depuis par la chaudière n°3 de 25,5MW dont l'arrêt a été notifié par courrier du 27/05/2019)</i></p> <p>chaudière LARDET BABCOOK au fioul <i>27,6 MW (modifiée depuis par la chaudière 4 au gaz de 16,1MW – mentionnée dans un courrier d'avril 2009)</i></p> <p>Total:71 MW</p>	A			

Les installations de combustion relèvent désormais du régime de l'enregistrement et le texte applicable est l'arrêté ministériel de prescription générale du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3 – ANALYSE DU PROJET

3-1 Examen au regard de l'article R.181-46-I 1° et 2°

La modification consiste en la réduction de la puissance visée au titre de la rubrique 2910 (installation de combustion) et au raccordement par tuyauteries aux installations de production de chaleur du site voisin. Il ne s'agit donc pas d'une extension. Par ailleurs, l'exploitant a justifié que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale ou a une demande au cas par cas au titre des points 35 à 38 (canalisation de transport de fluides) de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement : les caractéristiques des tuyauteries installées ($T < 120^{\circ}\text{C}$, fluide constitué d'eau et pas de produits chimiques, produits $D_n \times L$ inférieurs aux seuils de soumission à une étude au cas par cas).

Le projet n'est pas une modification substantielle au titre du R.181-46-I-1°.

Par ailleurs, le projet n'est pas concerné par des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement au titre du R.181-46-I-2°.

Le caractère substantiel s'apprécie donc au regard des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

3-3 Examen des enjeux de protection de l'environnement au regard de l'article R.181-46-I 3°

Risques chroniques

Le dossier aborde de façon succincte mais proportionnée les enjeux liés aux risques chroniques : le projet consiste en la réduction des installations de combustion sur le site MICHELIN et donc à une réduction des inconvénients associés (CO₂, émissions de polluants).

Risques accidentels

Les extraits de l'étude HAZOP fournie par l'exploitant indiquent pour chaque section les déviations possibles (plus ou moins de pression, plus ou moins de température, plus ou moins de débit, débit inverse, plus ou moins de niveau, changement de composition, démarrage, arrêté, maintenance, corrosion/érosion) et les scénarios associés.

Le pire scénario identifié est l'arrachement du rack vapeur par un accident routier. Le dossier fait ressortir pour ce scénario les éléments de sécurité suivants : blocage du débit de vapeur en provenance de MICHELIN vers l'UVE par un clapet anti-retour, fermeture des vannes de l'UVE (défaut « plus de débit » et « moins de niveau »). Néanmoins, le raccordement entre les deux sites sera constitué de tuyauteries sur rack. Les signaux entre l'installation de production de vapeur de l'UVE et le site MICHELIN ne transiteront pas par un passage de câbles électriques mais par une fibre optique. L'exploitant a fourni l'avis favorable du SDIS sur la distance de 5,66 m entre le rack et la voie de circulation attenante (courrier électronique du SDIS de l'Aube du 04/06/2020 qui indique que « *le passage du rack vapeur et de la canalisation d'eau ne présente pas de gène à la circulation des engins de secours puisque ceux-ci sont situés à une hauteur supérieure à 4,50 m* »). L'exploitant n'a donc pas étudié outre-mesure un tel scénario.

Cette étude recense au sein d'une matrice probabilité/gravité les scénarios accidentels identifiés et y associe un niveau de risque défini par la direction MICHELIN. Tous les scénarios sont dans le couple probabilité/gravité « niveau de risque acceptable » sauf le scénario de l'anomalie « plus de niveau » qui est identifié « niveau de risque acceptable si aussi bas que raisonnablement possible ».

Cette anomalie « plus de niveau » serait causée par une ouverture anormale d'une vanne de contrôle (V7) qui causerait une remontée d'eau vers le vaporiseur avec phénomène de coup de bâlier et des dommages à la tuyauterie. Cette vanne V7 est située en dehors du site MICHELIN, au niveau du local « échangeur » de l'UVE.

Bien que ne dépendant pas de MICHELIN, le dossier indique les moyens de protection existants (alarme niveau haut, alarme et fermeture de vanne sur niveau très haut), lesquels sont complétés par une vanne d'isolement motorisée en amont de la vanne de contrôle (V7) avec une boucle SIL sur capteur de température. Le dossier indique un temps pour action d'un opérateur de 12 minutes entre l'alarme niveau haut et le débordement du vaporiseur et il est prévu une présence opérateur 24/24 sur l'UVE.

Pour mémoire, l'étude de dangers établie par VALAUBIA ne recense pas de scénario accidentel unacceptable : en particulier, VALAUBIA n'a pas identifié d'accident majeur en provenance des installations de production de vapeur et aucun phénomène dangereux étudié n'entraîne d'effets de surpression de plus de 200 mbar à l'extérieur du site (seuil des effets dominos selon l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation).

Le raccordement de l'UVE à la chaufferie MICHELIN n'est donc pas de nature à modifier substantiellement les risques accidentels.

4 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

La société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN a porté à la connaissance du préfet son projet de raccordement de sa chaufferie à l'Unité de Valorisation Enérgétique VALAUBIA. Ce raccordement est proposé par l'exploitant dans le cadre des dernières évolutions de ses installations de combustion (abandon progressif des anciennes chaudières au fioul pour un combustible gaz, puis finalement bénéficier de la vapeur produite lors de la valorisation des déchets incinérés) dont le cadre administratif n'a pas encore été acté.

Après vérification, ce projet ne relève pas d'une évaluation environnementale systématique ou au cas par cas selon les critères de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Les modifications concernent des éléments de tuyauteries d'eau surchauffée et l'exploitant n'a pas identifié d'évolution notable des risques et nuisances. Aussi, l'inspection propose de considérer cette modification comme non-substantielle. Il est également proposé d'acter les évolutions de la chaufferie. Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'inspection des installations classées propose d'encadrer cette modification par un arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est joint en annexe.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

